

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9063 du 25 septembre 2012

A.206.294/XI-19.232

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. BECKERS, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.665 (affaire 91.183/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 août 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 9 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 23 août 2011;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un premier moyen «tiré de la violation de l'article 39/65, 40 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, de séjour, d'établissement (*sic*) et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de l'erreur manifeste de qualification et de la violation de la foi due aux actes»;

qu'en substance, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir commis une erreur de droit quant à l'applicabilité en l'espèce de la théorie du retrait des actes administratifs, et de n'avoir pas qualifié correctement la délivrance d'une carte F à la requérante par l'administration communale XXXXX, en se bornant à considérer que cette carte de séjour a été délivrée «par erreur» et «en contradiction avec les instructions» de la partie adverse; que la requérante soutient que la partie adverse n'ayant pas valablement communiqué sa décision du 23 août 2011 à la commune XXXXX dans le délai de cinq mois visé à l'article 52, § 4, alinéa 2 ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle ne pouvait plus remettre en question le droit de séjour accordé;

Considérant qu'à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 149 de la Constitution, le moyen, en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions, est irrecevable;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la requérante a, le 15 avril 2011, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de sa mère belge, et qu'en date du 23 août 2011, l'Etat belge, partie adverse, a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision qui a été transmise le même jour à l'administration communale XXXXX; que la requérante méconnaît toutefois la portée de la décision prise par l'autorité communale le 29 septembre 2011 de lui délivrer une carte F; qu'en effet, lorsque l'autorité communale a considéré que la demande de carte de séjour introduite est recevable sur le vu des documents produits, le demandeur acquiert seulement le droit à ce que sa demande soit examinée au fond dans le délai de cinq mois prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 52 de l'arrêté royal précité ou, si aucune

décision au fond n'est communiquée dans ce délai à l'autorité communale, d'obtenir la carte de séjour constatant son droit au séjour de plus de trois mois; que contrairement à ce que soutient la requérante, un retard ou une irrégularité affectant la notification par la commune de la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre n'établit pas, à elle seule, que la requérante remplissait les conditions de fond au séjour en qualité de descendante d'une Belge et pouvait revendiquer un droit de séjour; que si le Ministre ou son délégué, saisi de la demande de carte de séjour, ne peut retirer la décision de recevabilité prise par l'autorité communale et s'il est tenu de procéder à un examen au fond de la demande, il lui appartient encore de vérifier, sur la base des documents produits, si le demandeur établit qu'il remplit les conditions de prise en charge ou de ressources suffisantes; qu'ainsi, en affirmant que «les parties adverses ont épuisé leur compétence en prenant la décision d'accorder un droit de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à la requérante», cette dernière confond la répartition des compétences entre l'administration communale et le Ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'étant compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés, et n'étant par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui relève de la seule compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal précité;

Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne viole ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni le principe de l'intangibilité des actes administratifs et les règles relatives au retrait des actes administratifs;

Considérant que dans ce qui apparaît comme une deuxième branche du premier moyen, la requérante reproche au Conseil du contentieux d'avoir méconnu les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en interprétant de manière incorrecte ces dispositions; qu'elle rappelle que l'argument qu'elle soulevait dans son recours en annulation était fondé sur le fait qu'elle était à charge de sa mère de nationalité belge et que cette dernière vivait avec d'autres membres de la famille, et qu'il fallait par conséquent prendre en considération les revenus du ménage formé par la mère de la requérante; que cette dernière soutient que le Conseil du contentieux des étrangers, en jugeant que l'intéressée doit être à la charge exclusive du regroupant (en l'espèce la mère de la partie requérante) et qu'il ne peut donc être tenu compte du fait que la partie requérante serait à charge d'autres membres de sa famille, adopte une interprétation restrictive de la notion d'«être à charge» qui ajoute une condition à l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne; qu'enfin, elle

estime que la décision attaquée comporte encore une motivation insuffisante lorsqu'elle opère une distinction entre le fait d'être à charge dans le pays d'origine et la capacité financière du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique;

Considérant que le motif déterminant de l'arrêt attaqué est le constat, figurant au cinquième alinéa du point 4.2, qu'«en l'espèce, cette capacité financière concrète de la regroupante de réaliser la prise en charge en Belgique n'est pas le fondement de la décision attaquée de sorte que ne fut-ce que pour cette raison, est sans pertinence l'argument de la partie requérante selon lequel une de ses soeurs réside et est domiciliée avec sa mère, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des revenus du ménage ainsi composé de sa mère»; que ce motif, qui soutient à lui seul le dispositif de l'arrêt attaqué, n'est pas valablement critiqué par la requérante; qu'il est dès lors sans intérêt d'examiner si le premier juge devait ou non prendre en compte la circonstance que la requérante serait à charge d'autres membres de sa famille que sa mère et que les versements effectués par ses sœurs l'auraient été au moyen d'argent confié par leur mère; qu'en tout état de cause, il ressort de la suite de l'arrêt que le juge administratif a bien pris en compte les éléments de fait qui lui étaient soumis mais a estimé qu'ils ne pouvaient établir que la requérante était dépendante de sa mère, à défaut de quoi toute appréciation du caractère «à charge» s'avérerait impossible; que le premier juge a pu ainsi, sans violer les dispositions visées au moyen, décider que l'acte attaqué devant lui était légalement justifié;

Considérant que la requérante prend également un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait grief au Conseil du contentieux d'avoir conclu à l'absence de violation du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, car cette dernière n'aurait pas démontré une situation de dépendance à l'égard de sa mère et n'aurait pas fait valoir de circonstances particulières conformes aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; qu'elle estime que les circonstances particulières invoquées par sa mère (décès d'un fils et présence des quatre autres enfants) auraient dû être prises en considération par la partie adverse et par le Conseil du contentieux, pour conclure que la vie familiale alléguée était bien établie en l'espèce;

Considérant que dans son arrêt le Conseil du contentieux des étrangers conclut, pour les raisons qu'il détaille, que s'agissant *in specie* d'une première admission au séjour, il n'y a pas, à ce stade de la procédure, ingérence dans la vie familiale au sens de l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde; que l'arrêt précise

toutefois, en se référant sur ce point à la jurisprudence de la Cour EDH, qu' «il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale» et que «cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence»; qu'en appréhendant sous cet angle la question de l'éventuelle violation de l'article 8 de la Convention, le juge ne donne pas à celui-ci une interprétation inconciliable avec ses termes; que l'arrêt constate à cet égard que «la requérante, qui n'a nullement démontré la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis de sa mère et ne fait pas valoir des circonstances particulières conformes aux exigences de la jurisprudence visée au paragraphe qui précède, n'établit donc pas l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par la CEDH»; qu'à cet égard, la critique de la requérante revient à contester l'appréciation souveraine portée par le juge administratif sur les éléments qu'elle a apportés devant lui en vue de démontrer cette existence; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle portée par le juge administratif;

Considérant par ailleurs que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle argumente que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas juger que le séjour de la requérante sur base de sa carte F était inexistant et considérer qu'il s'agissait en l'espèce d'une «première admission»; qu'en effet, il ressort de l'examen du premier moyen du recours en cassation que la requérante ne pouvait se prévaloir d'un droit au séjour acquis fondé sur le fait qu'elle a reçu erronément une carte F;

Considérant que le second moyen de cassation, en tant qu'il reproche au Conseil du contentieux d'avoir violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde n'est dès lors pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent pas être accueillis et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT